Appel des prévenus et du M.P. du 6.6.1985;

No. 1041/85

## Audience publique du 5 juin 1985



Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit : dans la cause du Ministère Public contre

commerçant, né le (...) à (...) , Belgique, mfusion demeurant à (...) ;

r. R.) , cabaretier, né le (...) à (...) ,France, demeurant à (...) ;

ux de hasard prévenus;

nfiscation

## Faits:

Par citation du 22.4.1985

Monsieur le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis l <sup>es</sup> prévenu s de comparaître à l'audience publique du 15.5.1985

devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur l'a prévention suivant e:

infraction à la loi du 20 avril 1977;

A l'appel de la cause, Monsieur Henri BECK, substitut du Procureur d'État, en exposa le sujet;

Les témoins furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité, toute la vérité et rien qua la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mois, «Je le jure», après avoir déclaré leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure et n'être ni pareni, ni allié, ni au service des prévenus;

Les prévenus se présentèrent en personne et furent entendus en leurs explications et moyens de défense lesquels furent en outre exposés par Me Alain GROSS, avocat-avoué à Luxembourg;

Le représentant du Ministère Public résuma l'affaire et conclut à la condamnation des deux prévenus;

Sur quoi, le tribunal prit l'affaire en délibéré et en fixa le prononcé à l'audience publique du 5 juin 1985 à laquelle il rendit le

jugement qui suit:

Attendu que l'article 3 alinéa ler de la loi du 20.4.1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des gains relatifs aux épreuves sportives interdit l'installation sur la voie et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boisson de tout appareil, que son fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, qui moyennant une mise promet au joueur un enrichissement en argent ou en nature;

que la portée du premier alinéa qui pose le principe de l'interdiction pure et simple des "appareils à sous "est atténuée par un 2<sup>e</sup> alinéa aux termes duquel "n'est pas à considérer comme appareil au sens de l'alinéa précédent, celui qui ne donne au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autr que celui de continuer à jouer; "

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces 2 alinéas que les appareils destinés à l'amusement qui ne confèrent au joueur que la chance de pouvoir continuer à jouer des parties gratuites ne tombent pas sous la prohibition légale;

que cette interprétation des dispositions de l'article 3 de la loi du 20 avril 1977 découle également des travaux parlementaires;

qu'il y est notamment relevé " que ce sont des considérations d'opportunité morale qui s'opposent à l'introduction de tels jeux d'argent chez nous. Etablis dans les débits de boissons et les milksbars, ils sont à la disposition de tout le monde et surtout des jeunes. Ils constituent une incitation permanente au jeu et s'adressent surtout aux personnes n'ayant pas la capacité financière suffisante pour pouvoir sans risque s'adonner au jeu ..... Aussi paraît-il indiqué de suivre le législateur français et d'interdire purement et simplement l'installation et l'explcitation de tels appareils, sauf si sans distribuer d'argent ou de bons, ils ne donnent au joueur gagnant que le droit de continuer à jouer. " ( Documents parlementaires nos 1433 et 1433<sup>2</sup>, sessions ordinaires 69-70 et 76-77, pp. lo et 4)

Attendu que le principé de la légalité des parties gratuites étant posé, ces dernières s'analysant " en de simples avantages en nature consistant en une distraction prolongée " ( Crim. 6.2. 69. Bul. crim. no 64, p.146), il échet d'examiner en second lieu la finalité des appareils communément installés dans les débits de boissons;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin S.), commissaire en chef de la Sûreté Publique, que l'appareil de jeu saisi a pour unique finalité de procurer un gain au joueur et que ce jeu fonctionne de la manière suivante : le joueur introduit des pieces de 20 francs dans l'appareil; en indiquant sa mise, il voit défiler sur l'écran durant un laps de temps très court, soit des cartes, soit d'autres symboles représentant un jeu de cartes. L'unique intervention du joueur se limite à la possibilit d'immobiliser une seule fois divers éléments qui se succèdent à l'écran. Le joueur aura gagné si la combinaison de ses cartes est conforme aux règles du jeu "Poker". Le gain maximum se situe à lo.000.- unités de jeu d'une valeur de 5 francs.

Attendu qu'il y a lieu de noter que les appareils ne font pas appel à l'adresse ou aux réflexes des joueurs qui n'ont que la satisfaction de pouvoir actionner un bouton, et sont livrés au seul hasard.

qu'un joueur qui a exposé des mises souvent élevées, ne se contente pas de jouer l.000 ou même plus de parties gratuites.

Attendu que les jeux dont s'agit qui ne donnent aucun spectacle, seraient inexploitables financièrement eu égard notamment à leur prix d'achat, si les joueurs n'étaient pas attirés par la possibilité constante et essentielle d'obtenir une satisfaction réelle.

Attendu qu'il découle de tout ce qui précède, que le seul espoir pour le joueur d'obtenir une réelle satisfaction, pour le débitant d'attirer la clientèle, et pour le propriétaire de rentabiliser les appareils, est de conclure un pacte de remboursement prohibé par l'article 3 de la loi du 20 avril 1977; (Cour d'Appel 19.3.1984 no 65/84, MP c/ J., H. et C.

Attendu que T) et R) se trouvent partant convaincus par les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

comme auteurs, depuis un temps non prescrit jusqu'au 8 février 1985, à (...)

en infraction à l'article 3 de la loi du 20.4.1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreu ves sportives,

d'avoir installé dans un lieu public, et notamment dans un débit de boissons d'une manière générale un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu,

notamment d'avoir installé dans le débit de boissons dénommé " ETS!) " sis à (...) , un appareil à sous type "POKER" dénommé "GRAND PRIX"; "

Attendu que l'article 21 de la loi du 20.4.1977 dispose que seront confisqués dans tous les cas d'infraction les fond ou effe exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensils et appareils employés ou destinés au service des jeux;

qu'il y a partant lieu à confiscation de l'appareil POKER ains que de l'argent y contenu (cf. PV 161, Police d'Esch/Alzette);

## Quant à la peine :

Attendu que le sieur T.) a déjà subi une condamnation pour des faits identiques en date du 20 juin 1983;

que nonobstant cette condamnation, il a continué à installer des appareils prohibés par la loi dans les débits de boisson;

que ce comportement de T.) mérite la-condamnation à une peine privative de liberté et d'amende;

Attendu cependant que T.) ne semble pas indigne de la clémence du tribunal et qu'il n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation l'excluant du bénéfice du sursis; qu'il échet partant de lui accorder la faveur du sursis quant à l'exécution d la peine d'emprisonnement à prononcer à son égard;

Attendu que conformément à l'article 60 du Code pénal, il y a lieu d'ordonner, à l'égard de T.), la confusion de la présen peine avec celle qui a été prononcée contre lui par jugements no lo42/85 rendu en date de ce même jour;

Attendu que conformément à l'article 60 du Code pénal, il y a également lieu d'ordonner, quant à R.), la confusion de la présente peine avec celle qui été prononcée contre lui par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg nc lo40/85 rendu en date de ce même jour;

## Par ces motifs,

le tribunal correctionnel, cinquième chambre, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,

- c o n d a m n e T.) du chef de la prévention retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de 3 (TROIS) mois ainsi qu'à une amende de loo.ooo.- (CENT-MILLE) francs;
- d i t qu'il sera <u>sursis</u> à l'exécution de cette peine d'emprisonnement;
- lui interdit pour la durée de 2 ans de tenir ou de continuer, comme propriétaire ou gérant, un débit de boissons à consommer sur place;
- c o n d a m n e R.) du chef de l'infraction établie à son encontre à une amende de 75.000.- (SOIXANTE-QUINZE-MILLE) francs;
- c o n d a m n e les deux prévenus solidairement aux frais de leur poursuite pénale, ces frais liquidés à 839.- francs;
- ordonne la confiscation de l'appareil saisi genre POKER ainsi que de l'argent y contenu (cf. PV 161 police d'Esch Alzett
- ordonne, quant à T.), la confusion de la préser peine avec celles qui ontété prononcées contre lui par jugements no 1040/85 et 1042/85 rendus en date de ce même jour;
- or donne, quant à R), la confusion de la présente peine avec celle qui a été prononcée contre lui par jugement no lo40/85 rendu en date de ce même jour;

Fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 200 jours pour T.) et 150 jours pour R.);

Par application des art. 50, 60, 66

du Code pénal, 1 de la loi du 8.2.1921, 14 de la loi du 19.11.1929, 1 et 6 de la loi du 25.7.1947

1, 2 et 17 de la loi du 19.11.1975., 3, 18, 19, 21 de la loi du 20.4.1977, 1 er de la loi du 5.6.1973,

( 194 du Code d'instruction criminelle, qui furent désignés à

l'audience par

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Luxembourg où étaient présents -président, juges,

substitut du Procureur d'État, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. ) lisez:

65 de la loi du lo cût 1983, 194 du Code d'instruction criminelle, qui furent désignés à l'audience par Monsieur le viceprésident:

Ainsi fait et jugé par Joseph MULLER, viceprésident, Jacqueline ROBERT, Michel REIFFERS , juges, et prononcé par Joseph MULTER. , juge-délégué à ces fins, en audience publique, au Palais de Justice à Luxembour Odette PAULY, attaché en présence de , substituted with the court Guy NUSSBAUM dtEtat et du greffier , qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.